

NOTE AUX UTILISATEURS DE LDPAYE

Objet : Modulation des cotisations chômage
Juillet 2013

Révision 3 – 09/08/2013

Cette révision 3 fournit la méthode « définitive » de prise en charge de l'exonération patronale d'assurance chômage pour les CDI -26 ans. Elle corrige donc tout ce qui avait été dit sur ce sujet en révision 1, puis annulé en révision 2. L'essentiel de ces modifications, qui apparaissent en orange, concerne le paragraphe B3.

Préambule

A compter du 1er juillet 2013, le taux de la contribution patronale d'assurance chômage est modifié dans les deux cas suivants :

- embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) : majoration du taux en fonction de la durée et du motif du contrat,
- embauche d'un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée (CDI) : exonération pendant une durée fixée selon l'effectif de l'entreprise.

La mise en œuvre de ces modifications est décrite en détail ci-après, en se basant sur les informations encore partielles connues au 01/07/2013, disponibles sur le site de l'URSSAF, et rappelées ci-après.

Le texte d'annonce issu de l'URSSAF

Majoration de la contribution patronale d'assurance chômage pour les embauches en CDD

Le taux de la contribution est majoré en fonction de la durée et du motif de recours au CDD.

Sont concernés les employeurs relevant du régime général, y compris les employeurs d'intermittents du spectacle. La majoration ne s'applique pas aux entreprises de travail temporaire.

La majoration est applicable :

- aux CDD conclus pour accroissement temporaire d'activité : dans ce cas le taux est variable selon la durée du CDD,
- aux contrats d'usage d'une durée inférieure à 3 mois.

La majoration est due sur la même assiette que les contributions d'assurance chômage.

NB : la rémunération des salariés âgés de 65 ans ou plus est exclue de cette majoration.

Le taux de la majoration est fixé en fonction de la durée du CDD.

Cette majoration doit figurer sur la DUCS Urssaf : de nouveaux codes type de personnel (CTP) ont été créés afin de permettre d'acquitter ce complément de cotisations. Pour chaque cas de majoration l'effectif salarié concerné doit également être renseigné.

Les contributions chômage au taux non majoré doivent continuer à être déclarées selon les modalités habituelles.

La déclaration de la majoration s'effectue à l'aide des CTP suivants :

Motif de recours au CDD	Durée du CDD	Taux de la majoration	CTP
Accroissement temporaire d'activité	Inférieure ou égale à 1 mois	3%	327
	Supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois	1,5%	295
Contrat d'usage (voir définition ci-après)	Inférieure ou égale à 3 mois	0,5%	293

Important : en cas de transformation du CDD en CDI, la majoration n'est plus due. Dans ce cas il conviendra de la déduire du bordereau suivant la transformation du CDD en CDI à l'aide de CTP spécifiques. Les modalités pratiques de cette régularisation vous seront communiquées prochainement.

Note LD SYSTEME : on voit ici que les modalités de la régularisation ne sont pas encore connues. Toutefois, dans ce qui suit, nous avons anticipé certaines choses, de façon à mettre en place simultanément les majorations de cotisations CDD et les éventuelles régularisations en cas de transformation de CDD en CDI. Nous serons sans doute amenés à compléter ou adapter certaines choses lorsque l'URSSAF aura précisé la méthode exacte de régularisation (par exemple, taux positif sur une assiette négative, ou taux négatif sur une assiette positive, code CTP à utiliser...).

Exonération de la contribution patronale pour les embauches en CDI

Une exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage est créée pour l'embauche d'un salarié de moins de 26 ans en CDI.

Les employeurs relevant du régime général peuvent bénéficier de cette exonération, à l'exception :

- des employeurs d'intermittents du spectacle,
- des entreprises de travail temporaire.

L'exonération s'applique lorsque le contrat se poursuit à l'issue de la période d'essai. Peuvent bénéficier de cette exonération les contrats dont le 1er jour d'exécution intervient à compter du 1er juillet 2013 et ce, quelle que soit la date de conclusion du contrat.

Le salarié doit être âgé de moins de 26 ans à la date du 1er jour d'exécution du contrat de travail.

L'exonération est calculée sur l'assiette habituelle des contributions d'assurance chômage.

La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés (3 mois à partir de 50 salariés).

Cette exonération débute le 1er jour du mois civil suivant la date de fin de la période d'essai.

Aucune démarche n'est à effectuer pour bénéficier de cette exonération. Toutefois elle doit figurer sur la DUCS Urssaf sur une ligne dédiée en indiquant l'effectif concerné, sous le code CTP 343, avec un taux de 2,40%.

Contrat d'usage – Rappel de la définition

Source : <http://www.regionsjob.com/conseils-experts/qu-est-ce-qu-un-contrat-d-usage-230>

Le contrat d'usage est un contrat à durée déterminée (CDD) utilisé dans certains secteurs d'activité spécifiques parce qu'il est « d'usage constant » (c'est-à-dire de pratique ancienne et fréquente) de ne pas recourir, dans ces secteurs, au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Le contrat d'usage peut être conclu dans des secteurs d'activité précis :

- Les exploitations forestières ;
- La réparation navale ;
- Le déménagement ;
- L'hôtellerie et la restauration (exemple : les extras) ;
- Les spectacles ;
- L'action culturelle ;
- L'audiovisuel ;
- L'information ;
- La production cinématographique ;
- L'enseignement ;
- Les activités d'enquête et de sondage ;
- L'édition phonographique ;
- Les centres de loisirs et de vacances ;
- L'entreposage et le stockage de la viande ;
- Le sport professionnel ;
- Le bâtiment et les travaux publics pour les chantiers à l'étranger ;
- Les activités de coopération, d'assistance technique, d'ingénierie et de recherche à l'étranger ;
- La recherche scientifique dans le cadre d'une convention ou d'un arrangement administratif international ;
- Les activités relevant des associations intermédiaires ;
- L'activité d'embauche à titre onéreux de travailleurs pour les mettre à disposition de personnes physiques par des associations agréées de services à domicile (exemple : La garde d'enfant et l'aide ménagère à domicile)
- Les activités de montages et de démontages d'installations foraines.

Attention ! La liste des secteurs d'activité est limitative. Une entreprise qui n'appartient pas à l'un de ces secteurs d'activité ne peut jamais recourir au contrat d'usage.

Exemple : dans le secteur du bâtiment, seuls les chantiers à l'étranger sont concernés. Autre exemple : si les chaînes de télévision ont pour habitude d'engager les réalisateurs en CDD, elles ne le font pas pour les standardistes.

Version et Niveau requis

Pour mettre en œuvre ce qui est décrit dans cette documentation, vous devez disposer de **LDPaye Version 7.10 Niveau 80** ou supérieur.

A – Modifications en saisie des fiches salariés

La modulation des cotisations chômage nécessite de connaître le motif de recours à un CDD. Cette information ne figurant pas encore dans la situation des salariés, elle a été ajoutée sur l'onglet *Emploi*, juste après le code type de contrat :

The screenshot shows the 'Emploi' tab with the following fields and values:

- Type de contrat: CDD
- Motif si CDD: 01 - Accroissement temporaire d'activité (highlighted in a red box)
- Inclus dans l'effectif URSSAF: 01 - Selon le motif
- Qualification ou emploi: OPERATEUR
- Code emploi PCS-ESE: 622a
- Opérateurs qualifiés sur machines automatiques

Cette zone n'est accessible en saisie que si le type de contrat choisi pour le salarié est de nature *02-CDD*.

La zone doit obligatoirement être saisie, si la date d'entrée est postérieure au 01/07/2013 (elle reste facultative pour les contrats plus anciens).

Notez que cette nouvelle zone sera portée en fin d'année dans la N4DS, dans la rubrique ajoutée en version V01X08 de la norme sous le N° S40.G10.05.019.

Précision technique : pour éviter d'avoir à modifier dans l'urgence la structure de la base de données, ce qui est toujours une opération délicate, cette nouvelle information est mémorisée pour l'instant dans la zone Commentaire de la situation. Mais cela reste totalement transparent : l'information n'apparaît pas à l'écran dans la zone Commentaire, même si elle y figure dans la base de données. Ce mécanisme sera revu dans la prochaine version 7.20 de LDPaye, prévue en septembre 2013 pour la prise en charge de la N4DS V01X08.

En sus de cette information *Motif de recours à un CDD*, il est nécessaire, pour savoir quel taux de majoration appliquer au CDD, de connaître la durée du CDD. Pour cela, le système va se baser sur la date d'entrée d'une part, sur la date initiale de fin de CDD d'autre part. Cette date initiale de fin de CDD, sur l'onglet *Poste*, devient donc obligatoire dès lors que le salarié est embauché en CDD, avec un motif de recours égal à *01* ou *02*, et que la date d'entrée est postérieure au 01/07/2013.

D'autre part, pour gérer le cas de l'exonération patronale de cotisation chômage des salariés de moins de 26 ans embauchés en CDI, il est désormais nécessaire de connaître la durée de la période d'essai. Cette information figurait déjà sur l'onglet *Poste*, en regard de la date d'entrée, mais était facultative, et n'était exploitée jusqu'ici que pour la DUE.

Un contrôle a donc été ajouté pour signaler l'absence de cette durée, dans le cas des embauches en CDI de salariés âgés de moins de 26 ans, avec une date d'entrée postérieure au 01/07/2013.

B – Modifications dans le plan de paye

2 nouveaux codes calcul cotisations ont été créés, pour gérer la modulation des cotisations chômage :

[MC] Majoration chômage CDD

Ce code calcul permet de prendre en charge les trois cas de majoration de cotisation chômage des CDD :

- Accroissement temporaire d'activité, durée inférieure ou égale à 1 mois
- Accroissement temporaire d'activité, durée inférieure ou égale à 3 mois
- CDD d'usage, durée inférieure ou égale à 3 mois

Ce code calcul permet de conditionner automatiquement le déclenchement des cotisations correspondantes pour les salariés concernés, c'est-à-dire ici les salariés en CDD entrés à partir du 01/07/2013, avec 3 cas de figure :

- Motif de recours au CDD *01-Accroissement temporaire d'activité* et durée du CDD \leq 1 mois
- Motif de recours au CDD *01-Accroissement temporaire d'activité* et durée du CDD \leq 3 mois
- Motif de recours *02-CDD d'usage* et durée \leq 3 mois

Comme on a 3 cas de figure, avec chaque fois un taux de majoration différent, et que de plus, sur le bordereau URSSAF, il faut déclarer ces majorations avec des codes CTP différents, il faudra créer 3 cotisations quasi identiques, faisant référence toutes trois à ce code calcul MC. Salarié par salarié, en cas de CDD avec entrée postérieure au 01/07/2013, le système déclenchera la cotisation requise en fonction du taux de celle-ci, du motif de recours à un CDD et de la durée du CDD.

Les cotisations ayant ce code calcul devront être toujours déclenchées « en automatique » pour tous les profils cotisations applicables à des salariés en CDD, hormis les CDD qui sont en dehors du champ d'application de ces majorations, et sans conditionnement particulier. C'est le système qui effectue automatiquement le conditionnement.

[MD] Déduction Majoration chômage CDD->CDI

Ce code calcul permet de prendre en charge la régularisation des majorations de cotisation chômage, dans le cas d'un CDD transformé en CDI. Le déclenchement de cette cotisation ne s'effectue que pour les salariés en CDI entrés à partir du 01/07/2013. Les cotisations ayant ce code calcul ne doivent être alimentées par aucun report de rubrique, et ne doivent pas avoir de plancher/plafond non plus. Lors du calcul, le système récupère comme base la somme des bases antérieures sur la cotisation ayant permis d'appliquer la majoration chômage CDD. Sachant qu'il y a trois cas de majorations possibles, pris en charge par trois cotisations distinctes, il faut là aussi gérer trois cotisations distinctes pour gérer ces régularisations. Les cotisations de majoration CDD et de déduction de cette majoration en cas de transformation de CDD en CDI vont de pair. Il n'y a toutefois pas de lien « direct » entre la cotisation de majoration et celle de déduction ; tout est affaire de N° : la cotisation de déduction doit porter le N° suivant immédiatement celui de la cotisation de majoration qu'elle régularise. Le N° suivant peut s'entendre en chiffre ou en lettre : 6085 → 6085, 608A → 608B... Attention : n'utilisez pas un N° se terminant par 9 ou Z pour une majoration chômage : le système ne sait pas calculer le N° suivant !

Remarque : la déduction de la majoration se fait même entre exercices de paye différents. Du coup, pour récupérer la base à rembourser lors du passage de CDD en CDI, le système n'utilise pas les cumuls cotisations de la majoration (les cotisations ne se cumulent pas entre exercices),

mais somme les lignes des bulletins antérieurs pour la majoration, en ne prenant que les bulletins antérieurs calculés avec reprise des cumuls.

Le système utilise la durée de la période d'essai que l'on peut renseigner sur l'onglet Poste de la situation du salarié. En cas de renouvellement de la période d'essai, il faudra venir allonger cette durée pour décaler l'application de l'exonération, qui ne doit survenir qu'à partir du mois qui suit la fin de la période d'essai.

Le calcul de la date de la fin de la période d'essai s'effectue en mois calendaires si la durée de la période d'essai est un multiple de 30, en jours exacts sinon.

Exemples :

- *entrée le 10/08/2013, durée période d'essai 30 jours. La période d'essai se termine le 09/09/2013, l'exonération commencera sur le mois 10/2013.*
- *entrée le 01/08/2013, durée période d'essai 60 jours. La période d'essai se termine le 30/09/2013, l'exonération commencera sur le mois 10/2013.*

Compte tenu de tout cela, vous devez créer les différentes cotisations qui peuvent s'avérer nécessaires, selon l'activité et l'effectif de votre entreprise :

- ⇒ Deux cotisations pour les majorations chômage CDD en cas d'accroissement d'activité, ainsi que les deux cotisations qui déduisent cette majoration en cas de transformation du CDD en CDI
- ⇒ Si vous êtes dans un des secteurs d'activité concernés par les contrats d'usage, deux cotisations supplémentaires pour gérer ce cas de figure (majoration et déduction majoration)

De plus, il faut également créer une nouvelle cotisation d'Assurance Chômage spécifique pour le cas de l'exonération des embauches en CDI des jeunes de moins de 26 ans, identique à la cotisation ASSEDIC « classique » si ce n'est que le taux patronal sera à zéro. Cette cotisation doit être conditionnée par le fait que le salarié bénéficie de l'exonération : cette information est présente dans la situation du salarié, sur l'onglet *Bulletin*. Et parallèlement à cela, il faut conditionner la cotisation ASSEDIC « classique » par le fait que le salarié ne bénéficie pas de l'exonération, pour que ces deux cotisations, « classique » ou avec exonération patronale, soient exclusives l'une de l'autre.

Tout cela est décrit en détail dans les chapitres qui suivent.

Remarque préliminaire importante : avant de vous lancer dans les modifications de votre plan de paye, **assurez vous de disposer d'une sauvegarde de votre dossier de paye parfaitement à jour**, sauvegarde qui pourra s'avérer bien utile si par malchance vous faisiez une grosse erreur de manipulation dans ce qui va suivre.

B.1 – Création des cotisations pour les majorations chômage CDD

Sachant qu'il va falloir créer 5 cotisations supplémentaires (voire 7 si vous êtes éligibles aux CDD d'usage), il faut repérer une plage où l'on aurait suffisamment de N° consécutifs disponibles, si possible dans la tranche allouée aux cotisations ASSEDIC (6080-6090 dans le plan de paye standard). Si cela est possible, nous préconisons l'utilisation des N° 6084 à 6087 pour les majorations (plus si 6088-6089 si CDD d'usage), 6082 pour l'exonération patronale des CDI.

On commencera par la majoration chômage s'appliquant aux CDD pour accroissement temporaire d'activité (ATA) d'une durée inférieure ou égale à 1 mois.

Procédez par copie de la cotisation chômage « classique ». Sur l'écran de copie, modifiez les éléments suivants :

- Le N° : 6084 (si disponible)
- Le libellé : *ASSEDIC Majoration CDD ATA<=1M*
- Le code calcul *[MC] Majoration chômage CDD*
- Attention aux *coefficients Plancher et Plafond*. Dans les plans de paye livrés ces dernières années, il n'y a qu'une seule cotisation chômage avec une assiette TA+TB. Le coefficient plancher est donc non renseigné, et le coefficient plafond est à 4. Si c'est le cas, il n'y a rien à corriger ici. Toutefois, si vous avez un plan de paye plus ancien, avec deux cotisations chômage distinctes, une en TA, l'autre en TB, il faut corriger pour que la majoration s'applique en TA+TB (même si les CDD « courts » atteignant la TB sont peu fréquents, il vaut mieux le prévoir !). Indiquez alors un coefficient plancher à zéro, et un coefficient plafond à 4.
- Effacez le taux salarial, et indiquez un taux patronal de 3,0000 %

- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. En principe, sur cet écran *Profils*, il n'y a rien à modifier. Cette majoration doit être configurée avec l'option « Automatique » pour tous les salariés cotisant aux ASSEDIC. C'est le code calcul *MC* qui fera en sorte que la majoration ne se calcule qu'à bon escient.
- Les autres écrans *Cumuls*, *Rubriques* et *Conditions* n'ont pas, sauf paramétrage particulier que vous auriez mis en place sur la cotisation chômage à l'origine de la copie, à être modifiés.

Pour créer la majoration correspondant au deuxième cas de figure, CDD pour accroissement d'activité d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, procédez par copie de la cotisation venant d'être créée, en modifiant :

- Le N° : **6086** (attention à laisser au moins un N° disponible suite au N° attribué à la cotisation créée ci-dessus, N° qui sera utilisé pour la déduction de la majoration, comme décrit ci-après)
- Le libellé : **ASSEDIC Majoration CDD ATA<=3M**
- indiquez un taux patronal de **1,5000%**

Enfin, si vous êtes concernés par les CDD d'usage, répétez la copie de la cotisation de majoration 6084 une nouvelle fois, en modifiant :

- Le N° : **6088** (laissez là aussi au moins un N° disponible suite au N° créé ci-dessus)
- Le libellé : **ASSEDIC Majoration CDD USG<3M**
- indiquez un taux patronal de **0,5000%**

B.2 - Création des déductions de majoration chômage CDD

Pour chaque cotisation de majoration créée ci-dessus, il faut créer une cotisation de régularisation de la majoration, régularisation qui interviendra automatiquement en cas de transformation du CDD en CDI.

Pour créer la première cotisation de régularisation, procédez par copie de la première cotisation de majoration venant d'être créée (**6084** dans notre exemple), en modifiant :

- Le N° : **6085** (Attention : il est impératif ici que le N° attribué ici soit le N° suivant exactement celui de la cotisation de majoration que l'on doit déduire)
- Le libellé : **ASSEDIC Déduction Majoration CDD ATA<=1M**
- Le code calcul : **[MD] Déduction Majoration chômage CDD->CDI**
- Effacez les coefficients *Plancher* et *Plafond* (la régularisation se fera sur la base de calcul de la majoration ; il n'y a aucun plancher ou plafond applicables ici).
- Passez ensuite sur l'écran *Rubriques*. Là, c'est facile : il suffit de cliquer sur le bouton *Tout effacer* en bas à droite et de confirmer. Après confirmation, cliquez sur le bouton *Fermer* pour revenir à la liste des cotisations.

Procédez de même pour les autres cotisations de majoration créées ci-dessus : copie de la cotisation de majoration, modification du N°, du libellé (ajout du mot *Déduction* avant *Majoration*), code calcul *MD*, effacement coefficients plancher/plafond, effacement de tous les reports de rubrique.

B.3 - Exonération patronale chômage CDI -26 ans

Principes de gestion de cette exonération – La création des situations

Pour les salariés concernés, il vous faudra à l'avenir créer des situations correspondant à la période où le salarié bénéficie de l'exonération patronale d'assurance chômage. En effet, pour la DADS-U en fin d'année, il faut isoler ces périodes, et faire apparaître le code exonération correspondant dans la rubrique **S48.G10.00.016**.

Pour chaque salarié concerné, à savoir les salariés embauchés en CDI au-delà du 01/07/2013, et âgés de moins de 26 ans à la date d'embauche, vous créez donc une nouvelle situation commençant le premier jour du mois qui suit la fin de la période d'essai. Sur cette nouvelle situation, la seule chose à corriger est le code exonération Assurance Chômage, sur l'onglet *Bulletin* : il faut porter la valeur *02-exonération part patronale*. Notez qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle zone : celle-ci existait déjà depuis pas mal d'années, mais n'était guère exploitée jusqu'alors.

Puis, à la fin de la période d'exonération, c'est-à-dire 3 mois plus tard (ou quatre mois si l'entreprise emploie moins de 50 salariés), il faut créer encore une nouvelle situation, dans laquelle on ramènera ce code exonération Assurance chômage à la valeur normale *90-Salarié non concerné*.

Exemple : salarié embauché en CDI le 20/07/2013, avec une période d'essai de 30 jours (1 mois).

La période d'essai se termine donc le 20/08/2013, l'exonération commence le 01/09/2013 et se termine le 30/11/2013 (ou le 31/12/2013 si l'entreprise emploie moins de 50 salariés).

Pour vous aider dans la gestion de ces situations, LDPaye dispose d'une nouvelle liste dédiée : la liste des salariés embauchés récemment. Cette liste est accessible depuis le menu *Gestion/Imprimer*. Par défaut, elle liste toutes les embauches des 12 derniers mois, cette période étant ajustable, en ne s'intéressant qu'aux salariés embauchés en CDI et âgés de moins de 26 ans à la date d'embauche (ces deux conditions pouvant être omises). Pour chaque salarié concerné, on y trouve :

- La date de naissance, la date d'entrée et l'âge en clair à la date d'embauche
- La durée de la période d'essai
- La période d'exonération « théorique » qui en découle, si le salarié remplit les critères requis pour cette exonération
- L'historique complet des différentes situations successives de ce salarié, permettant de vérifier si on a déjà créé les situations correspondant à la période d'exonération, pour bénéficier dans la

pratique de cette exonération. Le code *Exonération Assurance chômage* figure clairement sur les situations où celui-ci a été renseigné à une valeur autre *90-Salarié non concerné*.

Cette liste peut être demandée à tout moment. Mais elle est également proposée systématiquement à chaque clôture mensuelle, dans la mesure où il y a au moins un salarié concerné, c'est-à-dire un salarié embauché en CDI au cours des 12 derniers mois, et âgé de moins de 26 ans à la date d'embauche. Cela permet d'effectuer une sorte de rappel, pour éviter les oublis de saisie des changements de situation.

Parallèlement à cela, vous aurez une alerte lors des calculs de bulletin, si l'exonération Assurance Chômage n'est pas pratiquée alors qu'elle devrait l'être, ou inversement. Pour déterminer si un salarié peut ou pas bénéficier de l'exonération, le système se base sur le type de contrat (CDI ou pas), l'âge du salarié à la date d'entrée et la durée de la période d'essai. Attention à ce dernier point : si la période d'essai est renouvelée, il faut aller la prolonger dans la situation du salarié pour que l'alerte soit proposée à bon escient.

Si cette alerte survient lors du calcul d'un bulletin, c'est très certainement que les changements de situation, avec application du code exonération Assurance chômage ad'hoc, n'ont pas été faits, ou pas aux bonnes dates.

Pour ces deux éléments, la liste des salariés embauchés récemment où apparait la période d'exonération « théorique », et l'alerte en calcul des bulletins, il est nécessaire de connaître la durée de l'exonération : 3 mois dans le cas standard, 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés. Pour cela, ce nombre de mois doit être porté dans la fiche Société (menu *Fichier/Données structurelles/Société*), sur l'onglet *Détail*, dans une nouvelle zone qui a été prévue à cette fin :

Modification d'une société

Société | **Détail**

Déclaration DADS-U

Etab. déposant la D.R. 10 DEMO LD PAYE ETABLIS.

N° client chez l'émetteur

Mois de clôture 12

Entreprises du spectacle

N° adhérent CP

N° de licence

Label prestataire

N° d'agrément ANSP

Exonération assurance chômage

Nombre de mois d'exo 4

Texte en pied de bulletin

Création de la cotisation pour cette exonération patronale Assurance chômage

Nota : si vous aviez déjà créé cette cotisation en vous appuyant sur la note diffusée en juillet 2013 (Révision 1), il ne faut pas recréer ici. Vous devez procéder par modification :

- Modifiez le libellé, tel que proposé ci-après

- Notez que le code calcul *XC* ou *XD* que vous aviez saisi initialement a déjà été remplacé par le code calcul « standard » *TX*. Cela est dû au fait que les codes calcul *XC* et *XD* proposés en juillet ont finalement été abandonnés, au profit du système présenté ici, basé sur la gestion de situations et le code exonération Assurance chômage présent sur ces situations.
- Modifiez le taux salarial à *2,40 %* et effacez le taux patronal
- Saisissez la condition telle que décrit ci-après.

Pour créer cette nouvelle cotisation, procédez par copie de la cotisation chômage « classique ». Sur l'écran de copie, modifiez les éléments suivants :

- Le N° : *6082* (si disponible)
- Le libellé : *ASSEDIC EXO CDI -26 ANS*
- Attention aux *coefficients Plancher et Plafond*. Il faut pour que cette exonération s'applique en TA+TB, en renseignant un coefficient plancher à zéro, et un coefficient plafond à 4. Corrigez ces coefficients si nécessaires.
- Effacez le taux patronal : l'exonération est patronale uniquement. Le salarié cotise normalement, à 2,40%.

Modification d'une cotisation

Identification

Numéro de la cotisation : 6082 Élément suspendu

Libellé de la cotisation : ASSEDIC EXO CDI -26 ANS G I S

Code famille de cotisations : 001 URSSAF

Cotisation imprimée sur le bulletin

Calcul et comptabilisation

Code calcul : [TX] Taux Mois : [00] Tous les mois

Calcul des trentièmes : [30] Toujours trente jours

Option Temps plein : [] Non

Plancher : Coefficient [] Valeur []

Plafond : Coefficient 4,00 Valeur []

Base minimum [] Régul. au net Non

Abattement : Oui, non plafonné Sommes isolées Incluses

Taux : Salarial 2,4000 Patronal []

Forfait : Salarial [] Patronal []

Code accident du travail []

Cotisation comptabilisée

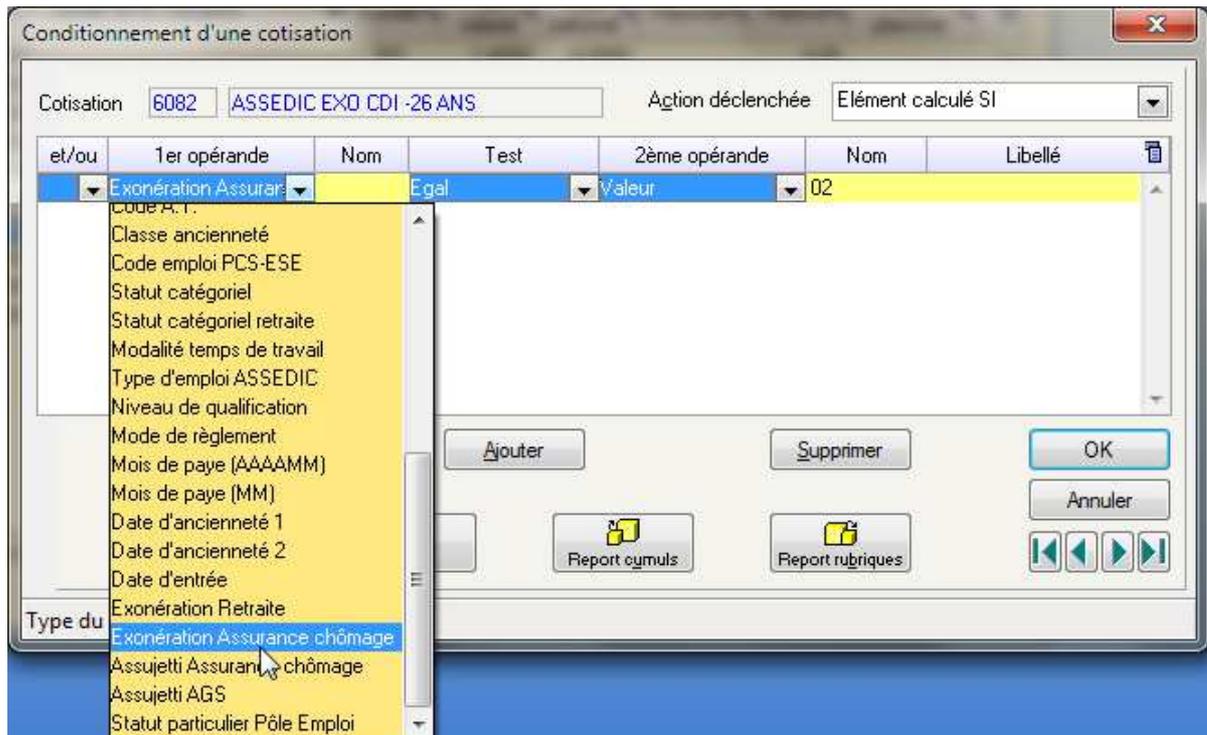
Compte : 437400 ASSEDIC

Commentaire Paramètres N4DS

OK Annuler

Profils Cumuls Rubriques Conditions

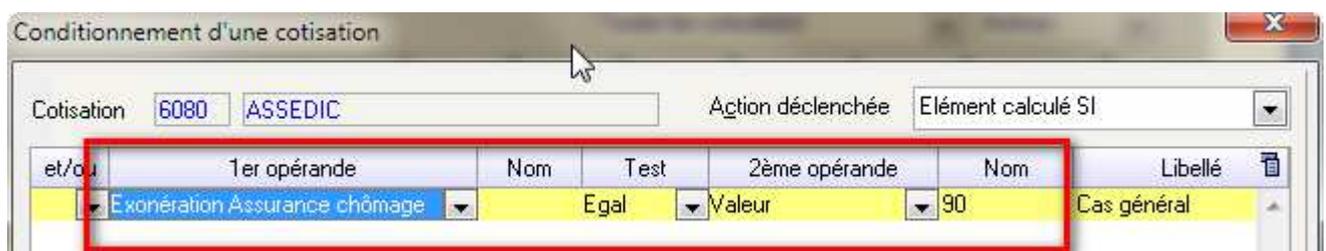
- Passez ensuite sur l'écran *Profils*. En principe, sur cet écran *Profils*, il n'y a rien à modifier. Cette exonération doit être configurée avec l'option « Automatique » pour tous les salariés cotisant aux ASSEDIC.
- Les écrans *Cumuls* et *Rubriques* n'ont pas, sauf paramétrage particulier que vous auriez mis en place sur la cotisation chômage à l'origine de la copie, à être modifiés.
- Passez ensuite sur l'écran *Conditions*. Là, vous devez ajouter une condition pour que cette cotisation ne se calcule que pour les salariés concernés. La condition doit faire référence à la zone *Exonération Assurance Chômage*, avec comparaison à la valeur 02, qui pour cette zone signifie *Exonération patronale*.



Conditionnement de la cotisation Assurance chômage « classique »

Suite à la création de la cotisation dédiée au cas de l'exonération patronale d'Assurance chômage, il faut ajouter un conditionnement sur la cotisation ASSEDIC « classique », pour faire en sorte que celle-ci ne se calcule pas pour les salariés qui bénéficient de l'exonération. Ainsi, les deux cotisations d'assurance chômage, « classique » ou avec exonération patronale, seront exclusives l'une de l'autre.

Pour cela, appelez la cotisation d'assurance chômage « classique » (6080 dans le plan de paye standard) en modification, puis basculez sur l'écran *Conditions*. Là, vous devez ajouter une condition pour que cette cotisation ne se calcule que pour les salariés ne bénéficiant pas de l'exonération. La condition doit faire référence à la zone *Exonération Assurance Chômage*, avec comparaison à la valeur 90 qui pour cette zone signifie *Salarié non concerné*.



ATTENTION : si vous avez des cotisations chômage collectées par la CCVRP, ou par la MSA, vous devez reproduire tout ce qui est décrit ci-dessus, paragraphes B2 et B3, relatif aux cotisations chômage collectées par l'URSSAF, pour la ou les caisses qui vous concernent.

B-4 Révision du paramétrage du bordereau URSSAF

Cette révision n'est nécessaire que si vous exploitez ce document d'aide au remplissage du bordereau papier (BRC) URSSAF ou du formulaire DUCS sur Net-entreprises. Et cette révision devra être faite avec davantage de soins encore si vous utilisez le module DUCS-EDI, le paramétrage de cette DUCS-EDI découlant directement de ce bordereau de cotisation URSSAF.

Accédez aux paramètres du bordereau URSSAF : menu *Plan de paye/Familles de cotisations*, bouton *Bordereau* à droite.

Pour chacune des cotisations de majoration chômage CDD, il faut créer une nouvelle ligne faisant référence à la nouvelle cotisation de majoration créée, avec le code CTP correspondant :

CTP	Libellé	N° cotisation (standard)
327	RG Majo CDD<1 mois pour acc.act.	6084
295	RG Majo CDD1-3 mois pour acc.act	6086
293	RG Majo CDD1-3 mois pour cont. usage	6088

Pour l'exonération patronale de cotisation chômage des CDI de moins de 26 ans, procédez de même avec le code CTP 343 :

CTP	Libellé	N° cotisation (standard)
343	RG Exo cot pat chom CDI - 26 ans	6082

Pour ce qui est des régularisations des majorations en cas de transformation de CDD en CDI, l'URSSAF a publié fin juillet les codes CTP à utiliser :

CTP	Libellé	N° cotisation (standard)
353	RG Regul.Majo CDD tx 0,5%	6089
363	RG Regul.Majo CDD tx 1,5%	6087
369	RG Regul.Majo CDD tx 3%	6085

Sur les bordereaux de cotisation, ces trois CTP sont implicitement négatifs : on porte donc le montant de la régularisation en positif, montant qui est déduit du total des cotisations dus sur le bordereau. De plus, seul le montant de la régularisation doit être porté ; la base n'a pas être saisie.

Pour ceux qui utilisent le module DUCS-EDI, sachez que ces codes CTP ne sont pris en charge correctement qu'à partir de la version 7.10 Niveau 79.

B.5 - Contrôles indispensables

Suite à la mise en place de ces paramètres, il convient de les vérifier. Cela n'est pas très simple car tout cela ne s'applique qu'aux nouveaux contrats dont la date d'entrée est postérieure au 01/07/2013. Faut-il encore en avoir ! De plus, pour les salariés embauchés en CDI et âgés de moins de 26 ans, l'exonération ne débute que le mois qui suit la fin de la période d'essai. Donc, même en cas d'embauche en juillet, l'exonération ne débutera au mieux qu'en août. Sans parler de la régularisation des majorations chômage CDD : elles ne se déclencheront que pour les CDD transformés en CDI, CDD ayant été soumis à la majoration.

Il ressort de tout cela qu'il est très difficile de contrôler la mise en place de vos paramètres « directement » après leur mise en place, comme on vous le conseille après chaque modification importante de votre plan de paye.

Il faut donc garder présent à l'esprit toutes ces nouveautés relatives à la modulation des cotisations chômage, et vérifier au cas par cas, dans les futures embauches, que cela fonctionne correctement.

Assurez vous toutefois, dès la mise en place de ces paramètres, que les cotisations chômage « classiques » continuent à apparaître sur les bulletins de tous les salariés non concernés par ces nouveautés, qui représentent quand même la grande majorité des bulletins. Il ne faudrait pas qu'une erreur de paramétrage lors de la mise en place de la condition sur ces cotisations (voir paragraphe B3) engendre des défauts de cotisation.